

STATUTS de l'Association

« Les Amis du Transformateur »

TITRE I – Objet et Composition

Article 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **Les Amis du Transformateur** »

Article 2 - But-Objet

En partenariat et en convention avec les différents propriétaires, l'association a pour but :

La gestion et le développement de l'espace naturel sensible - Le TRANSFORMATEUR - situé dans le quartier de la Digue sur la commune de Saint Nicolas de Redon ainsi que de son proche environnement.

A cette fin, l'association se donne pour objectifs de :

- ✚ conduire l'évolution de la végétation sur le site du TRANSFORMATEUR afin qu'elle ne fasse pas obstacle à l'expansion et à l'écoulement des crues tout en permettant la reconquête de la friche industrielle par la nature ;
- ✚ développer les richesses et la diversité biologique du site par une gestion douce et économe, par l'organisation d'activités rurales et jardinières ;
- ✚ créer un espace à vivre et à partager avec le public ;
- ✚ favoriser la mise en place de chantiers pédagogiques regroupant des gens venus de divers horizons pour montrer et faire progresser des savoir-faire ;

- ✚ expérimenter la dimension artistique du site ;
- ✚ initier des expériences nouvelles, présenter leur intérêt pour le site. Evaluer leur mise en œuvre en grandeur nature et leurs modes d'entretien ;
- ✚ développer une vie associative « conviviale » ouverte à la mixité sociale et générationnelle, au partenariat institutionnel et associatif ;
- ✚ transférer ses savoir-faire sur d'autres sites en y impliquant les habitants.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à **La Corderie, 7 rue de la Vilaine, Saint Nicolas de Redon (44460)**.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration de ses membres. Sa ratification sera effectuée en assemblée générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - L'association se compose de **membres actifs** ou adhérents et de **membres bienfaiteurs**.

Les **membres bienfaiteurs** sont les personnes physiques qui soutiennent le projet associatif mais ne participent pas aux activités de l'association.

Les **membres actifs** peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils participent d'une manière ou d'une autre à la mise en œuvre du projet associatif, à la vie associative ou/et à l'entretien et l'aménagement du site (participation à un atelier, production d'écrits, accueil du public, contribution au développement d'un projet, etc.).

- Les personnes physiques adhérentes participent à la vie de l'association et à son administration.
- Les personnes morales adhérentes ne sont pas présentes dans l'administration de l'association. Leur adhésion donne la possibilité à ses membres de participer aux activités de l'association. Un membre actif peut aussi être un membre bienfaiteur.

Article 6 — Admission de ses membres

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de sa cotisation ou du droit d'entrée annuel.

Article 7 - Cotisations

Les personnes physiques, membres actifs versent annuellement une cotisation.

Les personnes morales, membres actifs un droit d'entrée annuel.

Les membres bienfaiteurs versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle.

La cotisation et le droit d'entrée sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Article 8-Radiation

La qualité de membre se perd à la suite du non-paiement de la cotisation, par démission, décès, radiation prononcée par le conseil d'administration pour inadéquation avec les objectifs portés par l'association. Dans ce dernier cas, l'intéressé(e) sera invité par écrit (si besoin par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau avant sa radiation.

Article 9 -Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° le montant des droits d'entrée et des cotisations acquittés par les membres;
- 2° les biens produits par l'association et vendus à ses adhérents (bois, produits alimentaires, repas, etc.) ;
- 3° les prestations de services rendus ;
- 4° Les subventions accordées par l'Europe, l'Etat et les Collectivités Territoriales ;
- 5° les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association;
- 6° les libéralités entre vifs ou testamentaires et les dons que l'association peut recevoir en raison de son objet ;
- 7° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE II — Administration et Fonctionnement

Article 10 - Assemblée générale ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou courriel, par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

- ✓ Le (la) Président(e) assisté(e) des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou les représentés.

Les délibérations seront inscrites sur un registre spécial et signées du (de la) président(e) et du (de la) secrétaire. Ce registre devra être présenté sans déplacement sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué.

Article 11 - Assemblée générale EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le (la)président(e)peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 12 -Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres minimum, élus en assemblée générale pour une durée de 3 ans éventuellement renouvelables. Les membres sont rééligibles par tiers tous les ans en assemblée générale.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du/de la Président-e ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité requise pour avaliser les décisions. En cas de partage, la voix du/de la Président-e est prépondérante.

Les différentes fonctions ne sont pas cumulables. Le (la) président(e) ou le (la)secrétaire doivent informer la préfecture de tous changements survenus dans l'administration ou à la direction de l'association dans un délai de trois mois.

Article 13 - Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de

- Un-e Président-e et, s'il y a lieu un-e- Vice-président-e adjoint-e;
- Un-e- Secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- Secrétaire adjoint-e- ;
- Un-e- Trésorier-e-, et, s' il y a lieu , un-e- Trésorier-e- adjoint-e-.

Article 14 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 15 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement sera destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16- Libéralités :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

TITRE III — Dissolution

Article 17

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 11. En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une œuvre de bienfaisance ou à une ou plusieurs associations à but similaire conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Saint Nicolas de Redon, **le** 1^{er} avril 2016,